

VD_OMNI CR.2007.0314 vom 19. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0314

FR: VD_OMNI CR.2007.0314 du 19 mars 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0314 del 19 marzo 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Circuler sur plusieurs centaines de mètres sur l'autoroute à une vitesse de 120 km/h à une distance variant de 5 à 10 mètres du véhicule précédant constitue une infraction grave. Peu importe que le préfet n'a pas retenu une violation grave de la LCR. En effet, l'autorité administrative n'est pas liée par une décision pénale qui méconnaît manifestement la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Erwägungen

E. 1

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 2

L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 OCR qui prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Dans une précédente jurisprudence, le Tribunal fédéral avait confirmé le retrait de permis ordonné à l'encontre d'un conducteur qui circulait sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, s'était tenu à une distance de 8 mètres du véhicule le précédant, alors que le trafic était dense, le cas étant considéré au minimum comme de moyenne gravité (ATF 126 II 358). Plus récemment, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h sur 800 mètres et à une distance de 10 mètres environ, représente un danger abstrait accru et constitue ainsi une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 131 IV 133 du

11 février 2005). Il en va a fortiori de même, lorsque la distance est comprise entre 5 et 10 mètres (dans ce sens arrêts CR.2005.0232 du 28 novembre 2007; CR.2007.0082 du 15 octobre 2007; CR.2007.0125 du 1^{er} octobre 2007; CR.2006.0248 du 30 avril 2007; CR.2006.0215 du 27 décembre 2006).

E. 3

En l'espèce, il ressort du rapport de police que le recourant a circulé à environ 120 km/h sur plusieurs centaines de mètres à une distance variant de 5 à 10 mètres du véhicule le précédant. Dans ses observations et son recours, il ne conteste pas cette infraction. Il a ainsi enfreint les dispositions citées au considérant 2. S'agissant de la faute commise, le recourant, en circulant à une distance qui ne lui aurait pas permis d'éviter une collision en cas de freinage, même léger, de l'automobiliste qui le précédait, a violé son devoir de prudence et créé ainsi une mise en danger abstraite importante du trafic. Conformément à la jurisprudence précitée, l'infraction commise par le recourant doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. 1 LCR et entraîne un retrait de permis de conduire de trois mois au minimum en application de l'art. 16c al. 2 let. a LCR. Comme dans l'arrêt CR.2006.0215 précité, le recourant ne peut pas par ailleurs se prévaloir du fait que le préfet n'a pas retenu une violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR à son encontre. En effet, l'autorité administrative n'est pas liée par la décision pénale qui méconnaît manifestement la jurisprudence en matière de distance insuffisante sur l'autoroute.

E. 4

Enfin, le recourant conteste l'autre infraction qui lui est reprochée dans la décision attaquée et que le préfet a aussi retenu à son encontre, à savoir le dépassement sans égards d'un automobiliste pour sortir de l'autoroute. Toutefois, compte tenu du fait que l'infraction non contestée de non-respect d'une distance suffisante entraîne à elle seule un retrait de permis de trois mois et que la décision attaquée s'en tient à cette durée, la question de la qualification du dépassement sans égards peut rester ouverte.

E. 5

La décision attaquée s'en tenant à un retrait de permis d'une durée égale au minimum légal, elle ne peut être réduite (art. 16 al. 3 LCR) et doit dès lors être confirmée. Le recours est ainsi rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.